



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 28 juin 2023

Réf : 2023-03215

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET

Route de Laussac
33790 LANDERROUAT

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2023 de l'établissement de la société EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET, implanté Route de Laussac à LANDERROUAT (33790)

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections d'installations classées pour la protection de l'environnement viticoles comprises dans le périmètre de bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET
- Route de Laussac - 33790 LANDERROUAT
- Siret : 43388062200017
- Code AIOT dans GUN : 0053300699
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET exploite un vignoble d'environ 160 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production d'environ 10000 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

Le site de préparation et conditionnement de vins de la société EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET est implanté au lieu-dit « Route de Laussac », à environ 0,5 kilomètre au sud du bourg de LANDERROUAT. Il est compris dans le périmètre du bassin versant du Ruisseau de Dousset (masse d'eau FRFRR61A_8).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 23 juin 2023 a permis de connaître la filière de traitement des eaux résiduaires industrielles produites au cours des activités de préparation, conditionnement de vins, au sein de l'établissement.

Le plan d'épandage et le cahier des épandages de la saison 2022-2023 seront à communiquer à l'inspection des installations classées.

2.4) Fiches de constats.**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une déclaration le 29 janvier 2010 qui a donné lieu à la délivrance du récépissé de la preuve de dépôt LA1662 en date du 5 février 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : - les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ; - la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ; - le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ; - un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ; - un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ; (...).
Constats : La société EARL CHÂTEAU FRANC COUPLLET procède à l'épandage des eaux résiduaires industrielles produites par ses activités de préparation, conditionnement de vins. Toutefois, à ce jour, l'inspection des installations classées ne dispose pas du plan d'épandage des eaux résiduaires industrielles. L'exploitant indique que le plan d'épandage et le cahier d'épandage ont été formalisés à partir des documents types édités par la chambre d'agriculture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet